

Les grands principes de l'école française

Obligation scolaire :

- Loi scolaire de Jules Ferry du 28 mars 1882 : instruction obligatoire à partir de 6 ans.
- Obligation faite à tous les enfants français et étrangers résidant sur le territoire français.
- Ordonnance Berthoin du 6 janvier 1959 : scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans

Gratuité :

- Loi Ferry de juin 1881 : gratuité de l'enseignement - Principe fixé à l'origine pour l'enseignement primaire étendu à l'enseignement secondaire (31 mai 1933)
- Enseignement dispensé dans les établissements scolaires publics (1er et 2nd degrés) gratuit pour tous les élèves.

Laïcité :

- Constitution du 4 octobre 1958 : " L'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État."
- Élément fondateur du système scolaire français (depuis fin du 19e siècle) : respect des croyances des élèves et de leurs parents ainsi que liberté religieuse
- Absence d'instruction religieuse dans les programmes ; absence de tout prosélytisme religieux (tant de la part des élèves que des personnels dans l'enceinte des écoles et établissements scolaires).
- Personnels laïcs.

Liberté d'enseignement :

- Liberté d'organiser et de dispenser les enseignements
- Liberté pédagogique pour les enseignants.
- Liberté de choix des parents : enseignement public, privé, scolarisation par les parents (remis en cause par la loi sur le séparatisme présentée le 9 décembre 2020) ; choix d'orientation ; choix de l'établissement (Sectorisation...).
- L'égalité d'accès et de traitement

Égalité d'accès et de traitement :

- Principe d'égalité de traitement : critères identiques appliqués par le service public de l'enseignement pour répondre aux demandes des usagers.
- Non-discrimination à l'encontre des élèves handicapés.

Droits de l'enfant : principe de non-discrimination :

- Convention internationale des Droits de l'Enfant : principe de non-discrimination. Tous les enfants doivent être traités, protégés, soignés de la même manière.

- Aucun enfant ne devra être victime d'actes de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, etc.

Neutralité :

- Enseignement public neutre : neutralité philosophique, politique, religieuse et syndicale s'imposant aux enseignants et aux élèves.
- Liberté d'expression collective et d'information est reconnue aux élèves (article L.511-2 du code de l'Éducation).

Obligation de réserve, discrétion et secret professionnels :

- Limitation traditionnelle à la liberté d'expression appréciée en fonction de la position hiérarchique du fonctionnaire concerné.
- " Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction."
- " Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal."
- Sur autorisation de la personne concernée par l'information, le secret professionnel peut être levé.
- Le secret professionnel peut devenir partagé afin notamment de permettre aux membres de la communauté éducative (AVS, professionnels enseignants et d'éducation, professionnels de soin et de santé, associations de personnes handicapées...) de pouvoir accéder à l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation des besoins d'une personne. Même si ces informations ont été initialement recueillies par un professionnel couvert par le secret. Le secret professionnel peut devenir partagé lors des ESS afin de permettre une meilleure appréciation de l'enfant dans sa globalité.